



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-13

Objet : Avenant n°1 au contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte de pneumatiques usagés avec la Société ERRIC

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

DECIDE

Article 1 :

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les conditions financières du contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte des pneumatiques usagés. Les autres stipulations du contrat demeurent inchangées et applicables jusqu'à la fin du contrat soit le 31 décembre 2024.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2022.

Rappel des conditions financières du contrat en date du 12 février 2021

- Dépôt de la benne : gratuit
- Location unitaire mensuelle : 100,00 € Hors Taxes

Tous impôts, frais et taxes, amendes ou contraventions qui seraient dus en raison de détention de la (des) benne(s) mise(s) à disposition sont à la charge du détenteur. Une facture sera établie annuellement par le collecteur et payable en 12 mensualités par le détenteur par virement le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Modifications financières induites par l'avenant

- Dépôt de la benne : gratuit
- Location unitaire mensuelle : 110,00 € Hors Taxes

Tous impôts, frais et taxes, amendes ou contraventions qui seraient dus en raison de détention de la (des) benne(s) mise(s) à disposition sont à la charge du détenteur. Une facture sera établie annuellement par le collecteur et payable en 12 mensualités par le détenteur par virement le 5 de chaque mois.



N°DC-2022-13

Avenant n°1 au contrat de mise à disposition de bennes pour la collecte des pneumatiques usagés avec la Société ERRIC

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220616-DC2022_13-AR

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 juin 2022.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.